

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 07 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIVOM DU LOUHANNAIS

Lieu-dit Le Breuil
71480 CUISEAUX

Références : CP/MV/2022/C_132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement SIVOM DU LOUHANNAIS implanté Lieu-dit Le Breuil 71480 CUISEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 2 mai 2022 avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté du 2 février 2021 mettant en demeure le SIVOM DU LOUHANNAIS, pour son établissement (déchetterie) situé route de Dommartin à Cuiseaux, de remédier à la non-conformité majeure persistante à l'issue du contrôle périodique complémentaire réalisé par la société ALPES Contrôles en date du 5 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM DU LOUHANNAIS
- Lieu-dit Le Breuil - 71480 CUISEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0003303169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le public (déchetterie). Les déchets amiantés ne sont pas acceptés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle du rejet d'eaux pluviales - Prélèvement d'échantillons	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
Protection incendie - Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure - Mesure de bruit	AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 mai 2022 a permis de constater que le SIVOM avait satisfait à la mise en demeure de réaliser la mesure de bruit exigée par l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

Elle a également permis de relever 2 non conformités concernant le point de rejet des eaux du site et les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure - Mesure de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Le SIVOM DU LOUHANNAIS, dont le siège social est situé 35 rue de la Quemine – 71500 BRANGES, est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite au lieu-dit « Le Breuil » à CUISEAUX, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : • remédier aux non-conformités majeures persistantes à l'issue du contrôle périodique complémentaire réalisé par la société ALPES Contrôles en date du 5 novembre 2020 et notifiées dans le rapport de vérification référencé A09V191K-CUISEAUX/JBE. NCM persistante : Absence de mesure de bruit. En effet, l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) prévoit au point 8.4 de l'annexe 1 qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ce contrôle n'avait encore pas été réalisé. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis un rapport de mesure de bruit. Ce contrôle a été réalisé par un organisme compétant (DEKRA) selon les méthodes reconnues (annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, normes NFS 31-010 et 31-010/A1). Les mesures ont été réalisées le 2 juillet 2021 à 3 emplacements : 2 en limite de propriété et 1 au niveau de la première habitation en limite de la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche à 200 m du site. Le site fonctionnant en journée, seule des mesures diurnes ont été réalisées.

Les valeurs limites à respecter en limite de propriété ainsi que l'émergence admissible en ZER sont fixées par l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Résultats :

Limite de propriété - Valeur limite autorisée : 70 dB en LAeq

Point 1 : 65,5 dB

Point 2 : 52 dB

Zone à émergence réglementée : valeur limite autorisée : 5 dB

Bruit ambiant (avec le bruit de l'installation) : 45,5 dB

Bruit résiduel (sans bruit de l'installation) : 43 dB

Émergence : 2,5 dB

Pour le contrôle de l'émergence, l'indicateur utilisé est le L50 comme le prévoit l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 : Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

En conclusion, le rapport indique que l'impact sonore engendré par l'activité de la déchetterie de Cuiseaux est conforme aux exigences de l'arrêté.

Cette conclusion n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.

L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté.

Observations : L'exploitant a fait part de son souhait de diminuer la fréquence du contrôle des émissions sonores du site, fixée à 3 ans par l'arrêté du 27/03/2012, compte tenu de l'absence de sensibilité du voisinage et du faible bruit émis par l'activité.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 3 de l'arrêté du 27/03/2012 prévoit que "le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement."

L'article R. 512-52 précise "Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté."

Ainsi, l'exploitant devra, s'il le souhaite, adresser une demande de modification au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour que ce dernier puisse prendre position.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du rejet d'eaux pluviales - Prélèvement d'échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'échantillons
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. [...] Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont des eaux résiduaires. Elles transitent par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le fossé passant devant la déchetterie. Lors de l'inspection, il a été constaté que la sortie du décanteur/déshuileur ne permettait pas la prise d'un échantillon. Celui-ci est prélevé directement dans le fossé à l'aval de son exutoire. L'échantillon ainsi prélevé est un mélange des eaux en provenance de la déchetterie et des eaux pluviales collectées en amont du site. Il n'est pas représentatif du rejet de l'installation. Non conformité n°1 : Le points de rejet des eaux résiduaires n'est pas aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. L'exploitant devra prévoir cet aménagement dans le cadre des travaux d'agrandissement de la déchetterie prévus avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie - Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
Constats : L'établissement ne dispose pas de réserve d'eau ou de bassin. Le poteau d'incendie le plus proche est situé à environ 500 m du site. La défense incendie est uniquement assuré au moyen des 2 extincteurs présents. Non conformité n°2 : L'établissement n'est pas doté d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette non conformité a été signalée par l'organisme ayant réalisé le dernier contrôle périodique de la déchetterie. Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne rapidement ses dispositions pour compléter ses moyens de lutte contre l'incendie par un poteau ou une réserve incendie situé à moins de 200 mètres des risques présentés par le site. Il lui est recommandé de prendre l'attache des services d'incendie et de secours. Il informera l'inspection des mesures qu'il envisage de prendre (solution retenue, calendrier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet